

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019

(en fonction des anciens établissements)

### CSSS du Granit

#### Généralités

##### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

##### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSN (Catégorie 2, 3 et 4)	FIQ (Catégorie 1)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 septembre 2018	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> octobre 2018	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide <a href="#">« Détermination des quotas »</a> à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés.</li> <li>• Pour <b>FIQ</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de personnes salariées pouvant bénéficier du congé annuel à chacune des semaines ne peut être inférieur à 1.</li> <li>- L'employeur pourrait ne pas permettre de congé annuel pour la période entre le 21 décembre et le 5 janvier, pour un ou plusieurs centres d'activités, s'il prévoit ne pas être en mesure de répondre aux besoins du ou des centres d'activités concernés.</li> </ul> </li> </ul>	
Choix des vacances	L'ancienneté prévaut pour tous les choix à l'intérieur d'une même période.	La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 <sup>er</sup> ) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 <sup>e</sup> ) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSN (Catégorie 2, 3 et 4)	FIQ (Catégorie 1)
<b>Fractionnement des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Lors du 1<sup>er</sup> affichage</u> (1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre) la personne salariée indique le nombre de jours qu'elle entend fractionner. Pour en bénéficier, elle présente sa demande à son supérieur immédiat en respectant <b>un délai de 7 jours à l'avance</b> et en remplissant le formulaire « <i>Demande d'absence ou de congé d'une semaine ou moins</i> »</li> <li>• Les journées fractionnées sont accordées en fonction des besoins du service et des possibilités de remplacement.</li> <li>• La personne salariée ayant bénéficié du programme estival 7/7 ne peut demander le fractionnement de congés annuels supplémentaires puisqu'ils ont été utilisés dans le cadre du programme.</li> <li>• Si une personne salariée dispose de journées de vacances fractionnées, celles-ci sont prioritaires aux demandes de congé AANP ou autres.</li> </ul>	
	Cinq (5) jours	
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. <ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne salariée peut toutefois aviser l'employeur, avant la date fixée pour sa période de vacances, de son choix de maintenir les dates de vacances initialement prévues.</li> <li>– À son retour, un formulaire d'expression de choix de vacances sera acheminé à la personne salariée afin que les vacances reportées soient planifiées dans un délai n'excédant pas sept (7) jours du retour régulier au travail.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Modalités lors de mutation</b>	La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme.	<p>La salariée qui effectue une mutation avant d'avoir pris son congé annuel prend son congé au temps prévu pour le congé annuel de la salariée qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.</p> <p>Lorsque la salariée qu'elle remplace a déjà pris son congé annuel, ou s'il s'agit d'un poste nouvellement créé, la salariée mutée s'entend avec l'employeur quant à la date de son congé annuel.</p>
<b>Modalités de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps complet</b> : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible.</li> <li>• La personne salariée ayant une banque à <b>temps partiel</b> : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux (montant accumulé divisé par le nombre de jours auquel la personne salariée a droit). Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine.</li> </ul>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	CSN (Catégorie 2, 3 et 4)	FIQ (Catégorie 1)
<b>Monnayage</b>	<p><b>* Catégorie 2 seulement :</b></p> <p>Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage et avec l'autorisation du gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De <b>0 à 1 année</b> de service : <b>une (1) semaine</b> de vacances doit avoir été prise.</li> <li>- De <b>1 année à 5 années</b> de service : <b>deux (2) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> <li>- <b>Plus de 5 années</b> de service : <b>trois (3) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> </ul>	Le monnayage n'est pas autorisé.
<b>Dispositions nationales</b>	Article 21	
<b>Dispositions locales</b>	Articles 11	Articles 20

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux  
2018-07-20